



**Convention pour la mise à disposition des intervenants
extérieurs et des équipements destinés à
l'enseignement de la natation dans les écoles primaires
publiques**

Circonscription de Givors

Piscine

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L 312-2, L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3, R 312-2, D 321-13, D 321-22 et D 321-23 ;
- Loi n° 2019-791 du 26-7-2019 parue au JORF du 28-7-2019 pour une école de la confiance ;
- Loi n° 2022-296 du 2-3-2022 parue au JORF du 3-3-2022 visant à démocratiser le sport en France ;
- Décret n° 2015-372 paru au JORF du 2-4-2015 relatif au socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;
- Décret n° 2022-276 du 28-2-2022 paru au JORF du 1-3-2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité ;
- Arrêté du 28-2-2022 paru au JORF du 1-3-2022 relatif à l'attestation du « savoir nager » en sécurité ;
- Arrêté du 9-11-2015 paru au JORF du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2020 paru au BOEN n° 31 du 30-7-2020 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 18-2-2015 paru au BOEN spécial n° 2 du 26-3-2015 modifié par l'arrêté du 2-6-2021 paru au BOEN n° 25 du 24-6-2021 relatif au programme d'enseignement de l'école maternelle ;
- Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Note de service du 28-2-2022 parue au BOENJS n° 9 du 3-3-2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique ;
- Circulaire du 16-7-2024 parue au BOENJS n° 30 du 25-7-2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Note de service du 13 février 2019 relative aux projets de natation 2018-2022 et son document pédagogique annexé.

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN), Monsieur Arnaud LECLERC, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,

Et

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Odo. ci-après- désigné M. le Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement de l'EPS ». Les noyades encore trop nombreuses de la tranche d'âge 0 - 12 ans doivent conduire les signataires à proposer aux élèves, notamment pour les élèves relevant de l'éducation prioritaire, le parcours aquatique le plus précoce et le plus continu possible.

Les conditions optimales de l'enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap sont systématiquement recherchées. « L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ».

« L'acquisition des connaissances et des compétences liées au savoir-nager s'envisage à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées ». L'atteinte des paliers de l'aisance aquatique, des attendus de fin de cycle précisés par les programmes d'enseignement, complétés par la réussite au test du savoir nager sont autant d'outils destinés à renseigner les acteurs de cet enseignement, l'élève et sa famille, sur la maîtrise du milieu aquatique par les élèves.

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire au sein de la piscine telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école, le décret n° 2022-276, la note de service nationale du 28-2-2022 et la note de service départementale relative aux projets de piscine.

Article 2 - Agrément des intervenants extérieurs.

2.1 Principes généraux

Les intervenants extérieurs s'engagent à se conformer au chapitre 1.7 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la métropole de Lyon et du département du Rhône. Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les intervenants extérieurs sont tenus à l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent celles-ci dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.

« En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire ». « Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école ».

Des visites de conseillers pédagogiques en EPS peuvent être effectuées dans la piscine, pendant les séances. Ces visites se font à l'initiative de l'IEN en charge d'une circonscription, à l'initiative d'un CPD EPS ou à la demande de l'enseignant.

2.2 Les intervenants extérieurs qualifiés (IEQ)

M. le Maire met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qualifiés.

Les intervenants extérieurs qualifiés sont sollicités « en raison de leur expertise technique ».

Le financement de ces interventions est à la charge exclusive de la collectivité territoriale.

Ces intervenants extérieurs sont :

- Des personnels vacataires ou contractuels. Les personnes appartenant à cette catégorie d'intervenants extérieurs doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle